



CHARTE DES CHANTIERS À MOINDRES NUISANCES

**DOCUMENT APPROUVÉ
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DÉCEMBRE 2013**



PRÉAMBULE

Le projet urbain développé par la commune de Montreuil depuis 2008, orienté vers le renouvellement de la ville sur elle-même et la construction de logements nécessaire pour satisfaire ce qui reste un besoin primaire maltraité de nos contemporains a fait apparaître comme incontournable la nécessité de mieux circonscrire les chantiers en cours ou à venir sur la ville, qu'il s'agisse de constructions neuves, de réhabilitation voire de travaux publics, que leur origine soit privée ou publique.

Une première démarche de charte *Chantiers à moindres nuisances* a été engagée, en particulier à l'initiative d'associations de riverains, au tout début 2013, afin de travailler sur la réduction des différents impacts d'un chantier sur l'environnement local. À ce titre, la charte chantiers à moindres nuisances a vocation à faire partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur les chantiers. Elle est acceptée et signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, sous-traitance comprise. L'application de la charte chantiers à moindres nuisances ne dispense pas les entreprises de respecter l'ensemble des textes réglementaires en vigueur,

QU'EST-CE QU'UN CHANTIER À MOINDRES NUISANCES ?

La recherche de la qualité environnementale doit s'effectuer sur ce chantier par l'intermédiaire de nombreuses dispositions permettant d'éviter, d'atténuer ou de contenir les nuisances habituellement produites et d'atteindre le but annoncé.

La recherche de la qualité environnementale se donne pour premier objectif l'information des riverains et des usagers des équipements proches du chantier, pour la raison « qu'une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication ». Cet objectif d'information et d'explication doit être maintenu depuis l'installation et le démarrage du chantier jusqu'à son complet achèvement.

La démarche se double de l'organisation de chantier dans sa phase initiale. Elle passe par la sensibilisation, l'information et la formation du personnel (cadres et ouvriers), l'adaptation du matériel et le choix qualitatif des matériaux à utiliser après accord. La charte ne doit pas exclusivement mobiliser le personnel de l'entreprise qui en est le premier garant, mais elle doit largement impliquer ses partenaires tant en amont (bureau d'études, de méthodes...) qu'en aval (sous traitants, fournisseurs, exploitant). Cet objectif de bonne organisation et coordination doit continuer tout au long du chantier, en adaptant ou en renouvelant les dispositifs développés afin de gérer ses aléas.



SOMMAIRE

- La réalisation d'un chantier à moindres nuisances oblige à prendre en compte l'environnement et la réduction des impacts négatifs :
- ♦ Les nuisances sonores (sur le personnel et les riverains par l'utilisation d'équipements bruyants...)
 - ♦ La pollution des sols (rejets de produits dangereux pour l'environnement)
 - ♦ La pollution des eaux (lors de la présence d'eau de surface ou de nappe phréatique notamment)
 - ♦ La pollution de l'air (rejets de poussières, utilisation de solvants, COV (Composés Organiques Volatils)...))
 - ♦ Les pollutions induites par les déchets (déchets dangereux pour l'environnement, absence de valorisation des déchets de chantier...)
 - ♦ Les nuisances visuelles (déterioration du paysage, perturbations des riverains...)
 - ♦ Les nuisances diverses (préservation du patrimoine public et du patrimoine végétal présent dans l'espace public et dans la parcelle du chantier...)
- Enfin, la charte *Chantiers à moindres nuisances* vise à assurer, de manière satisfaisante, les conditions de sécurité des riverains et des usagers dans leurs déplacements sur l'espace public, à proximité du chantier et à fixer les règles d'accessibilité. Ces objectifs doivent être pris en compte dans les différentes phases du chantier :
- ♦ son installation et l'arrivée des engins et matériels de chantier (grue, base-vie, palissades) qui sont souvent très impactants pour la vie locale
 - ♦ son déroulement, tout au long des phases du chantier, avec des intervenants variables selon ses phases
 - ♦ son repliement et l'enlèvement des installations de chantier et la réfection des revêtements de trottoir et de chaussée selon les cas.

	1	INFORMATION DES RIVERAINS, DES USAGERS DE L'ESPACE PUBLIC ET DES SALARIÉS DES CHANTIERS	p.6
	2	ORGANISATION ET COORDINATION DES CHANTIERS.....	p.12
	3	RÉDUCTION DES NUISANCES.....	p.14
	4	SECURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DE L'ESPACE PUBLIC.....	p.22
	5	MISE EN ŒUVRE ET VIE DE LA PRÉSENTE CHARTE	p.28
	6	ENGAGEMENT	p.30
		ANNEXES.....	p.31

1

INFORMATION DES RIVERAINS, DES USAGERS DE L'ESPACE PUBLIC ET DES SALARIÉS DES CHANTIERS

L'information des riverains et des usagers de l'espace public est un préalable à toute intervention ayant pour objectif de fournir les éléments de connaissance et de compréhension nécessaires à la population pour une meilleure acceptabilité des chantiers.

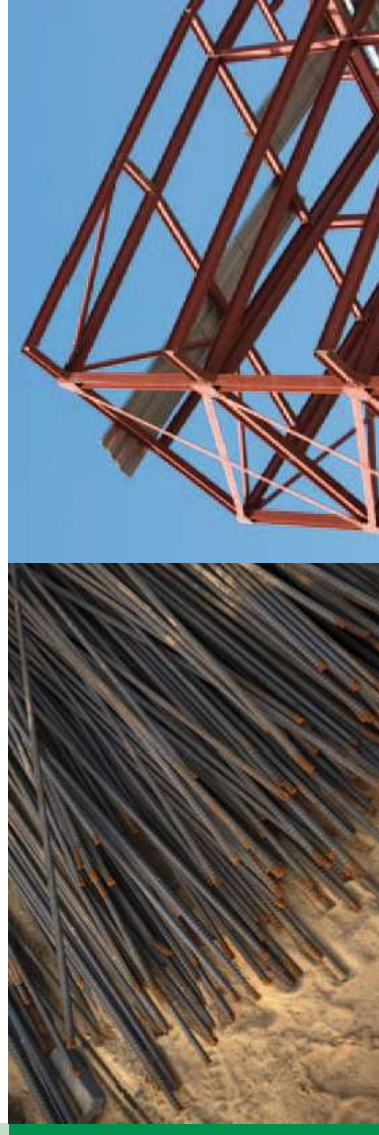
Chaque chantier doit prévoir pour l'ensemble de sa durée un interlocuteur unique avec les riverains issu de la maîtrise d'ouvrage.

L'information des salariés des chantiers vise à sensibiliser ces premiers émetteurs de nuisances sur les objectifs et les enjeux de la présente charte.

Pour les projets de plus de 1600 m² en surface de plancher, la maîtrise d'ouvrage s'engage à informer sur son projet le plus en amont possible puis régulièrement, avec ses entreprises, tout au long du chantier. L'ensemble des articles suivants s'appliquent à tous les chantiers.

ARTICLE 1 : PANNEAUX DE CHANTIER

Les services municipaux délivrent les permis et autorisations. Les maîtres d'ouvrage sont chargés d'installer ces documents réglementaires et les panneaux de chantier.



1.1 MISE EN PLACE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Pour les projets dont l'emprise donne sur différentes rues, le Permis de Construire est installé dans chaque rue concernée par le futur chantier.

La pose et la dépose des documents réglementaires se font aux frais du maître d'ouvrage. Il prévoit un espace pour l'affichage des autorisations et des arrêtés sur le panneau du chantier et/ou le mobilier provisoire. Celui-ci doit être visible depuis l'espace public et accessible pour le public afin qu'il en consulte le contenu.

1.2 CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage prévoit une série de panneaux de chantier qu'il implante à sa charge au plus tard lors de l'installation des barrières ou palissades. Il fournit au surveillant de secteur une maquette de chacun des panneaux prévus et les fait apparaître sur le plan d'implantation de son chantier. Tout autre panneau que ceux décrit ci-dessous doivent faire l'objet d'une validation de la part du surveillant de secteur.

Pour les opérations de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures

à 5 logements, les panneaux doivent être dactylographiés

Le maître d'ouvrage doit veiller à la visibilité, la lisibilité et l'entretien de ses panneaux depuis l'espace public pendant toute la durée du chantier.

1.2.1 LE PANNEAU D'INFORMATION CHANTIER

Il s'organise en deux parties dont les caractéristiques sont adaptées au type du chantier (urgent/court/long - ampleur de l'emprise - fixe/mobile - nature des travaux). Il indique systématiquement sur sa partie haute :

- le logo et le nom du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux incluant les réfections définitives,
- un message de courtoisie approprié à la nature des travaux,
- les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (adresse, numéro de téléphone, site internet).

La partie basse est réservée à l'identification systématique des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone). Une image du projet est demandée pour tous travaux de construction ou de réhabilitation.



1.2.2 PANNEAU D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

Si elles le désirent, chaque entreprise intervenante peut fixer à ses frais à la clôture un ou plusieurs panneaux d'environ 50 cm sur 40 cm faisant apparaître :

- ➔ son nom,
- ➔ son adresse,
- ➔ son numéro de téléphone,
- ➔ son numéro SIRET.

1.3 AFFICHAGE DU « LABEL » « CHANTIER À MOINDRES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES »

Ce label permet de valoriser les intervenants signataires de la présente charte. Il est constitué d'un panneau synthétisant la démarche « Chantier à moindres nuisances », les engagements des intervenants et l'adresse de consultation de la charte (antennes de vie de quartier).

Ce panneau est installé à proximité des autorisations réglementaires.

ARTICLE 2 : COURRIERS D'INFORMATION

Les maîtres d'ouvrage sont chargés de la distribution. Ils doivent en afficher un exemplaire sur le même support que les autorisations et arrêtés. La Ville de Montreuil est chargée de la distribution d'une lettre d'information semestrielle à partir des informations transmises par les maîtres d'ouvrage deux mois auparavant.

2.1 COURRIER DE CHANTIER

L'écriture et la distribution du courrier de chantier se fait aux frais du maître d'ouvrage. Si des modifications ou un événement particulier interviennent pendant le chantier, le maître d'ouvrage produit un nouveau courrier respectant les mêmes caractéristiques que le courrier de chantier suivantes.

2.1.1 CONTENU

- ➔ adresse du chantier
- ➔ types d'opérations concernées (démolition, réseaux, chantier de construction, réhabilitation) et d'encombrement du domaine public (échafaudage, benne >>> neutralisation totale ou en partie d'une chaussée ou d'un trottoir...)
- ➔ contenu (nature, durée; types de nuisances et impacts envisagés, nom et coordonnées du maître d'ouvrage, coordonnées de l'interlocuteur mairie (Sesam)).

2.1.2 MODALITÉS DE DISTRIBUTION

- ➔ le périmètre de distribution est déterminé en amont du chantier avec le surveillant de secteur et l'antenne,
- ➔ un exemplaire est systématiquement envoyé à l'antenne de vie de quartier concernée, au service SESAM et au surveillant de secteur,
- ➔ la distribution est faite deux semaines avant le commencement du chantier.

2.2 LETTRE D'INFORMATION SEMESTRIELLE

2.2.1 CONTENU

- ➔ Synthèse des chantiers significatifs à l'œuvre sur la ville comprenant leur nature, le maître d'ouvrage, la durée, plans de circulation, de livraisons, de stockage des matériaux et matériels, emplacements de stationnement des engins et véhicules de chantier, emplacement des bases de vie extra-emprises,
- ➔ Rappel de la charte de chantier, de sa possible consultation dans les antennes de vie de quartier, des coordonnées de l'interlocuteur mairie (Sesam).
- ➔ Nombre de chantiers sur la ville en cours, nombre de chantiers terminés pendant la période précédente et nombre de chantiers à venir pour la période suivante.



2.2.2 MODALITÉ DE DISTRIBUTION

Lettre d'information adressée aux maîtres d'ouvrage et aux services de la mairie et mise à disposition du public sur le site Internet www.montreuil.fr et dans chacune des antennes de vie de quartier.

ARTICLE 3 : CLASSEUR D'INFORMATION

Le classeur d'information concerne l'ensemble des chantiers sur la ville et doit être librement accessible à la consultation.

6.1 CONTENU

Le classeur contient :

- un exemplaire de la présente charte, les arrêtés concernant le chantier, un exemplaire du règlement sanitaire départemental, un exemplaire de courrier d'information de chaque chantier à l'œuvre sur le secteur administratif, les deux derniers courriers semestriels.

6.2 MISE À DISPOSITION

Ce classeur est accessible et consultable dans chaque antenne de vie de quartier de la commune par toute personne le désirant aux horaires d'ouverture au public et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : SENSIBILISATION

La présente charte doit être communiquée à l'ensemble des personnes résidant ou travaillant à Montreuil. Elle doit permettre de sensibiliser les agents, les maîtres d'ouvrage, les entreprises et leurs salariés sur les enjeux, les objectifs et moyens permettant de tendre vers des chantiers à moindres nuisances.

4.1 SENSIBILISATION DES AGENTS MUNICIPAUX

La présente charte sera communiquée et mise à disposition par le maître d'ouvrage sous format électronique et papier à l'ensemble des agents de la ville. Elle fera l'objet d'une information particulière aux agents directement concernés par la programmation de chantier dans leur mise en œuvre ou leur vécu.

4.2 SENSIBILISATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

La présente charte sera communiquée et mise à disposition sous format papier par le maître d'ouvrage à l'ensemble des salariés dans les locaux provisoires des chantiers.

Mettre en place un quart d'heure environnement en complément du quart d'heure sécurité. Ces séances d'information et de sensibilisation auront pour objectif de présenter et d'expliquer :

- Le rôle des différents intervenants,
- L'organisation d'un chantier à faibles nuisances,
- Les enjeux de la gestion des déchets,
- La réduction des déchets à la source,
- Le tri et le stockage des déchets sur le chantier,
- L'évacuation et l'élimination des déchets,
- La réduction des nuisances,
- La santé du personnel (notamment protection contre le bruit ainsi que les produits et techniques dangereux).

4.3 INFORMATION ET SENSIBILISATION DES MONTREUILLOIS-SES

- Un article apparaîtra dans « Tous Montreuil » et montreuil.fr aux périodes significatives liées à la charte (signature en Conseil municipal, premières entreprises signataires,...),
- L'existence de la charte apparaît dans les visas des arrêtés de stationnement et de circulation.

RESUMÉ DES ACTIONS RELATIVES À L'INFORMATION

Les signataires s'engagent à :

- prévoir un interlocuteur unique, issu de la maîtrise d'ouvrage pour les riverains, et pour la ville de Montreuil
- fournir et afficher un panneau du Permis de construire dans chaque rue touchée par le futur projet,
- fournir et afficher les autorisations d'occupation du domaine public, se concerter sur l'implantation des panneaux d'information,
- fournir et afficher le label « Chantier à moindres nuisances »,
- informer les riverains des chantiers et l'ensemble des Montreuillois-ses par courrier et pendant toute la durée du chantier,
- tenir à disposition du public un classeur d'information,
- informer leurs agents et salariés du contenu de la présente charte,
- informer et sensibiliser les montreuillois-ses sur l'existence de la présente charte.

ORGANISATION ET COORDINATION DES CHANTIERS

L'organisation des chantiers doit permettre aux services municipaux et aux intervenants d'anticiper les impacts des chantiers.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET PLANIFICATION DES CHANTIERS

La bonne organisation du chantier et sa planification passent par une procédure à respecter, régissant les documents et les relations entre intervenants et services communaux.

5.1 PRÉPARATION DU CHANTIER

Les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public dans le cadre d'un chantier sont de la responsabilité du surveillant du secteur concerné.

Pour toutes opérations et notamment celles concernant des locaux d'activité, de bureaux ou de 5 logements et plus, un Plan d'Implantation Chantier (PIC) et un planning prévisionnel doivent être présentés par le représentant du maître d'ouvrage au surveillant de secteur lors d'une première visite sur site. Le maître d'ouvrage effectue des clichés de l'espace public attenant (chaussées, trottoirs, espaces verts, arbres...) avant tout aménagement et intervention.

Ces éléments de dossier sont transmis au surveillant concerné au moins trois mois avant le démarrage du chantier.

Pour les opérations de moins de 5 logements, un mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et son entreprise se rapprochent du bureau des permissions de voirie (demandes d'occupation du domaine public de type échafaudage, palissades...) et/ou du surveillant concerné (arrêté de circulation et de stationnement...).

5.2 LA GESTION DU CHANTIER

Le surveillant est l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage et de ses entreprises tout au long du chantier. Ces derniers doivent l'informer de tous les événements qui pourraient avoir lieu durant les travaux. Toutes modifications de l'organisation du chantier doit faire l'objet d'une validation du surveillant.

5.3 GESTION DES DEMANDES ET DES PLAINTES

Tout riverain, usager ou travailleur peut faire part de ses remarques quant à la tenue des chantiers ou les gênes occasionnées. Ils disposent de plusieurs interlocuteurs et peuvent s'adresser :

- à la maîtrise d'ouvrage et ses entreprises,
- au service SESAM,
- à l'antenne du secteur,
- au surveillant du secteur,
- à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble quand il s'agit de problèmes de collecte.

RESUMÉ DES ACTIONS RELATIVES À LA COORDINATION ET L'ORGANISATION

Les signataires s'engagent à, selon le type et l'ampleur de l'opération :

- Pour le maître d'ouvrage du projet, à fournir le Plan d'implantation chantier et un planning prévisionnel au moins 3 mois avant le début du chantier,
- Pour le maître d'ouvrage du projet, à effectuer un état des lieux photographique de l'espace public avant toute intervention,
- Pour le maître d'ouvrage et ses entreprises, à tenir informé la Ville de tout événement particulier et à lui demander l'autorisation avant d'entreprendre toute modification de l'organisation de son chantier,
- Pour l'ensemble des acteurs, à répondre aux demandes et plaintes des riverains et usagers de l'espace public.

3

RÉDUCTION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

La réduction des nuisances environnementales (bruit et vibrations, propreté, poussières, protection de l'environnement et du patrimoine, déchets...) a pour objectif de minimiser l'impact néfaste des chantiers sur leur environnement :

- **social, c'est-à-dire sur le cadre de vie et la santé des riverains et usagers de l'espace public et des équipements proches en atténuant les nuisances sensorielles notamment,**
- **écologique, en réduisant les pollutions, en organisant le tri et la récolte des déchets ainsi qu'en protégeant le patrimoine végétal,**
- **patrimonial, en protégeant les aménagements et le mobilier urbain existant.**

Cette démarche a aussi pour objectif de préserver la santé des salariés des chantiers.

ARTICLE 7 : DIMINUTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Avant le démarrage du chantier, le maître d'ouvrage doit trouver des méthodes de démolition et de manutention les mieux adaptées dans le but de minimiser les sources de nuisances sonores et de vibration.



Les intervenants doivent être sensibilisés à la réduction des bruits et des vibrations sur le chantier (éteindre les moteurs lors des livraisons, éviter les chutes de matériaux, limiter les bruits de choc, entretenir le matériel, contrôler périodiquement sa conformité à la réglementation acoustique , ...).

Les limitations suivantes, conformément à la réglementation, seront respectées :

- Niveau sonore maximum des engins : 80 dB(A) à 10 m de distance ;
 - Niveau sonore maximum des bruits aériens de l'ordre de 75 dB(A) entre 7h et 19h.
- A défaut de restriction plus contraignante, l'émergence par rapport aux bruits ambiants ne devra être conforme à la réglementation relative aux bruits de voisinage (décret du 31 août 2006) et à l'article Art. R. 1334-33 du code de la santé publique :

Les valeurs limites de l'émergence sont de :

- 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures)
- 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures),

Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 dB(A) pour une durée inférieure ou égale à 1 minute
- 5 dB(A) pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
- 4 dB(A) pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
- 3 dB(A) pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
- 2 dB(A) pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
- 1 dB(A) pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
- 0 dB(A) pour une durée supérieure à 8 heures.

POUR L'ORGANISATION :

- Prévoir les activités bruyantes qu'en semaine, entre 8h et 18h et les activités ne générant pas de nuisances sonores les samedis et les jours fériés travaillés,
- Identification et regroupement des tâches génératrices de bruit en fonction de l'environnement du chantier,
- Regroupement des livraisons sur une plage horaire fixe et la plus courte possible,
- Multiplication des équipes et/ou des matériels pour réduire les temps d'exécution des tâches bruyantes,



- En site occupé, recherche de solutions partagées pour l'éloignement et les temporalités de tâches bruyantes,
- Poster les matériels très bruyants le plus à l'écart possible des habitations,
- Prévoir l'activité liée aux convois exceptionnels avant minuit et après 5 heures. Positionner les engins enlevés à proximité de la zone de stationnement du convoi afin de limiter leur déplacement nocturne,
- De manière générale et tout au long des travaux, il sera procédé à des contrôles de conformité acoustique des engins. Une copie des certificats de conformité devront être fournis au surveillant de secteur.

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises devront :

- Couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur). Prévoir l'accueil des conducteurs dans les locaux de la base vie en périodes froides ou chaudes,
- limiter l'usage des avertisseurs sonores au seul risque immédiat,
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations,
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer afin d'éviter les cris et sifflements,
- Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec,
- Eviter les chutes de matériaux quel qu'ils soient,
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, à service rendu équivalent,
- Insonoriser les marteaux piqueurs et compresseurs en tenant compte de l'évolution technique de ces matériels,
- Préférer des engins sur roues à des engins sur chaîne,
- Ne pas utiliser des groupes électrogènes autonomes,
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton,
- Remplacer les écrous à ailettes traditionnels par des écrous vissés avec des clés pour supprimer les bruits d'impact des coups de marteau.
- Remplacer le marteau utilisé pour le réglage des poutrelles par un maillet en caoutchouc.

- Trouver des solutions moins bruyantes pour le battage des palplanches : vérin hydraulique...

Les entreprises sont informées que :

- Des contrôles des niveaux de bruit et de vibrations pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage ou de la Ville de Montreuil,

ARTICLE 8 : PROPRETÉ

Les entreprises doivent veiller au maximum à la propreté et à l'aspect général du site (clôtures, palissades, cantonnements, voirie avoisinante...) et à limiter autant que possible les salissures à l'extérieur du chantier (y compris graffiti et affichage).

8.1 MAINTIEN DE LA PROPRETÉ DE LA VOIRIE

- Étudier les possibilités d'imperméabilisation des zones potentiellement polluantes, créer des fossés de rétention autour de ces aires et nettoyer ces fossés à la fin du chantier et/ou en phase intermédiaire notamment en cas de pollution (hydrocarbure).
- Éviter tout déversement polluant qui par infiltration pourrait polluer les sols,
- Mettre en place des aires de nettoyage des véhicules dans l'emprise du chantier. Les écoulements sont récupérés dans le site.
- Les entreprises s'assureront :
 - du décrochage des roues des véhicules et engins préalablement à leur sortie des emprises,
 - de la suppression de toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier,
 - Que la circulation des engins en période de pluie sur des voies non revêtues sera limitée au strict minimum,
 - du nettoyage de la voie publique, lors de salissures, soit par leur propre moyen, soit en faisant appel à une prestation extérieure, aux frais des entreprises concernées,
 - le nettoyage à l'eau sur le domaine public est proscrit lors de températures inférieures à 0 C°.

ARTICLE 9 : DIMINUTION DES POUSSIÈRES

Dispositions pour limiter les émissions de poussières :

- Tout matériel produisant de la poussière sera obligatoirement muni de dispositifs limitant sa diffusion (aspirateur, humidificateur...). Les sols et tas divers (terres, gravats...) feront l'objet d'aspersions régulières, notamment en période sèche,
- Les bennes à déchets légers seront équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets, notamment celles contenant des déchets fins ou pulvérulents. Des bâches, filets ou grilles devront être disposés sur la zone de stockage,
- Le déballage des matériaux devra se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée,
- En fonction des tâches effectuées, des protections doivent être mises en place contre les clôtures de chantier en treillis soudés pour éviter les projections sur les voiries,
- Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.

ARTICLE 10 : DIMINUTION DES ODEURS ET DES POLLUTIONS LUMINEUSES

- Choisir des méthodologies constructives et des moyens matériels empêchant la dispersion des odeurs (pas de bac d'hydrocarbure ou d'huile à l'air libre ou autres produits odorants, pas de brûlage),

- Disposer les éclairages nécessaires à la construction, notamment pour les opérations de nuit et en fin d'après-midi en hiver, de façon à minimiser l'éclairage parasite des habitations avoisinantes,
- Extinction du chantier la nuit à l'exception des feux de signalisation des grues pour les avions et des signalisations de danger sur l'espace public.

ARTICLE 11: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 DIMINUTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET GES

- tout rejet, brûlage de produits polluants est formellement interdit,
- les bouches de prises d'air d'aération (métré, parking) devront faire l'objet de protections spécifiques sans altérer leur fonctionnement habituel,
- couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur),
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par la maîtrise des consommations énergétiques : extension des lumières en dehors des heures de travail, utilisation de matériels peu énergivores...

11.2 DIMINUTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES NAPPES PHRÉATIQUES

- le rejet d'huiles, lubrifiants, solvants et de tout autre produit susceptible de générer une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel et un risque pour la santé des égoutiers est strictement interdit,
- collecter et retraiter les fluides divers nécessaires à la marche des engins et outils (carburant, huile, graisse...),
- éviter tout déversement polluant qui par infiltration pourrait polluer les eaux, ne pas réaliser de vidange de véhicules sur site. Des bacs de rétentions devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures,
- ne pas vider les résidus de produits dangereux dans les réseaux d'assainissement, aucun déversement ne sera fait sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres,
- entretenir les matériels et véhicules,
- Utiliser un béton avec laitier de haut fourneau (en remplacement du ciment clinker),
- Utiliser la technique des travaux sans tranchées,
- Limiter les rabattements de nappe qui déstabilisent le sous-sol et créent un risque pour les constructions riveraines.

11.3 DIMINUTION DES CONSOMMATIONS D'EAU

- installer des robinets sur les circuits d'eau (si possible) au bout des tuyaux pour éviter le gaspillage lié au temps de rejoindre le point de fermeture,
- ne pas prélever d'eau sur les poteaux ou bouches d'incendies. Cependant, des droits de puisage peuvent être délivrés par le concessionnaire suivant l'avis du surveillant.

11.4 PERFORMANCE DES MATÉRIAUX, PRODUITS, OUTILS ET VÉHICULES

- privilégier des produits et matériaux issus de filières de recyclage ou de récupération,
- privilégier des matériaux disposant de la norme environnementale NFPO1-010 pour l'encadrement de l'analyse de leur cycle de vie,
- privilégier des produits, matériaux et outils disposant d'écolabels officiels, de type I (norme ISO 14024), d'écoprofils, de type III (norme ISO 14025), ou d'une étiquette énergie...



- privilégier l'usage de véhicules à faibles émissions de CO² et de polluants : réduction de la consommation de carburant grâce à la conduite écologique, à des systèmes de contrôle de la pression des pneus, à des pneus à faible résistance de roulement et à des indicateurs de changement de vitesse ; utilisation de véhicules équipés de systèmes de climatisation à refroidisseurs à faible PRP (potentiel de réchauffement planétaire),
- bon entretien des véhicules (huiles lubrifiantes pour moteur à faible viscosité - indice SAE de 0W30 ou 5W30 ou équivalent, ou huiles lubrifiantes régénérées, avec un minimum de 25 % d'huiles de base régénérées,

ARTICLE 12 : PROTECTION DU PATRIMOINE

12.1 PROTECTION DES ARBRES ET DE LA BIODIVERSITÉ

- Préserver les plantations et les espaces verts. Exclure au maximum la végétation des emprises de chantier,
- Prendre toutes les dispositions pour sauvegarder les plantations existantes à préserver, (NB : La zone de protection des racines peut être estimée de la manière suivante : avec D le diamètre du tronc en centimètres, D x 10 cm = zone de protection),
- sur les arbres de haute tige qui sont dans l'emprise d'évolution des engins de chantier, l'entreprise prévoira une protection de 2 m de hauteur avec des palissades ou seulement des structures d'éloignement type grilles (moins de planches d'arbres utilisées). L'entrepreneur a à sa charge le remplacement des végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux, par des espèces identiques,
- les personnels conduisant des engins de terrassement ou de manutention seront formés afin d'éviter les chocs sur les troncs et les branches,
- ne pas entasser de matériaux lourds au pied des arbres, éviter le passage d'engins lourds fréquents autour de l'arbre et parer au déversement accidentel de produits toxiques.



12.2 PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

- Prendre toutes les dispositions pour sauvegarder le mobilier urbain.
- La dépose et la pose ne peut se faire que à l'identique (modèle et emplacement), avec l'autorisation et le contrôle du Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP), aux frais de l'entreprise.

12.3 PROTECTION DE LA VOIRIE

- Les engins autorisés à emprunter la chaussée doivent être munis de roues ou de protections des chenilles pour éviter toute dégradation.
- Les réparations de la chaussée dues à des dégradations seront à la charge du maître d'ouvrage chargé de rendre la voirie dans l'état dans lequel elle était avant le chantier.
- Toute réfection doit faire l'objet d'une demande et sa réalisation sera contrôlée par le SGEP.

12.4 MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE

- Le SPU s'engage à fournir des poubelles cerclées à fixer par le maître d'ouvrage afin de maintenir le niveau de service du mobilier de propreté urbaine dans le domaine public.
- Pour tout déplacement de poubelle cerclée, le maître d'ouvrage consulte le SPU qui pourra lui demander de fixer ce mobilier à un autre endroit à proximité.

ARTICLE 13 : GESTION DES DÉCHETS

13.1 ORGANISATION ET TRI DES DÉCHETS

- Minimiser la production de déchets (calpinage adapté, centralisation de la production de béton sur site, préfabrication, préférer des coffrages métalliques ou béton cellulaire plutôt que le polystyrène, retour des palettes bois au fournisseur, prévoir les réservations...).
- Mettre en place des poubelles et bennes sur le site du chantier, adaptées aux besoins et à l'avancement du chantier tout en suivant une démarche de tri sélectif des déchets (sur place, délocalisé, sous-traité...). Cette démarche prendra en compte les déchets « ménagers ».

- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et de matériaux adéquats,
- Utiliser des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets,
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations pour éviter la production de déchets supplémentaires,
- Ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets banals et dangereux.

13.2 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- Prévoir avec l'agglomération Est-Ensemble pour l'enlèvement des déchets ménagers,
- Assurer le traitement et la valorisation des déchets,
- Rechercher des filières de valorisation (transport des déchets),
- Mettre en place un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) adapté à la taille du chantier et aux filières de recyclage disponibles. La traçabilité des déchets devra être garantie à 100 %.

NB : Les articles 13.1 et 13.2 sont de compétence Est Ensemble

ARTICLE 14 : INTÉGRATION SOCIALE, URBAINE, PAYSAGÈRE ET SÉCURISATION DES CHANTIERS

Suivant les types et l'ampleur des chantiers :

- Proposer aux riverains des visites avec le chef de chantier,
 - Mettre en place et maintenir des clôtures, en réalisant des ouvertures grillagées pour permettre aux riverains de suivre l'évolution du chantier,
 - Veiller au respect du voisinage et à la sécurisation du chantier pendant toute sa durée (fermeture et gardiennage),
 - Prendre en compte la configuration du voisinage lors de l'organisation du chantier (disposition du cantonnement, des sanitaires, des aires de stockage...),
 - Respecter les propriétés voisines par l'utilisation de méthodes de travaux adéquates et respectueuses.
- Les signataires s'engagent à :
- regrouper, éloigner et diminuer les travaux et actions générateurs de bruit,
 - employer des engins et du matériel à faible émission sonore,
 - arrêter le moteur des véhicules en attente,
 - utiliser des techniques de mouillage pour les travaux et actions générateurs de poussière,
 - couvrir les bennes de matériaux démolis,
 - éviter les éclairages parasites vers les habitations riveraines,
 - définir un plan de diminution des pollutions de l'air, du sol et de l'eau,
 - augmenter la performance des matériaux, des produits, des outils et des véhicules utilisés,
 - consulter le Service des Jardins (DEPE) pour la protection de la végétation,
 - consulter le Service de Gestion des Espaces Publics (DEPE) pour toute protection ou modification du mobilier urbain et de la signalisation routière,
 - rendre les espaces publics attenants à leur chantier dans leur état précédant les travaux,
 - consulter le Service de Propreté Urbaine (DEPE) pour tout déplacement de corbeilles de ville,
 - prévoir les réservations afin d'éviter la production de déchets supplémentaires, mettre en place un schéma d'organisation pour le stockage et la collecte sélective et l'élimination des déchets adapté à la taille du chantier et aux filières de recyclage disponibles.

4

SECURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Les chantiers, malgré leur caractère provisoire, ne doivent pour aucune raison altérer la sécurité et l'accessibilité des personnes et des biens.

Les maîtres d'ouvrage et leurs entreprises s'engagent :

- à préserver la sécurité des riverains, des usagers de l'espace public et leurs salariés,
- à utiliser les espaces de circulation et de livraison prévus à cet effet,
- à préserver l'accessibilité en maintenant la continuité des pratiques et des usages de l'espace public.

ARTICLE 15 : SÉCURISATION DES ABORDS

La présence humaine est une condition *sine qua non* qui vise à veiller au bon déroulement des travaux tout en sécurisant les usagers de l'espace public.



15.1 CARACTÉRISTIQUES DES ACCÈS

Les accès des chantiers doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Matérialisation par un portail fixé au sol,
- Signalisation réglementaire à l'aide de panneaux fixés sur le portail et le barriérage,
- Signalisation au sol lorsque nécessaire par un marquage thermo-collé,
- Sauf activité particulière (livraison...), fermeture complète et permanente de l'enceinte du chantier pendant et hors activité.

15.2 CARACTÉRISTIQUES DES PROTECTIONS

Quel que soit leur type et leur durée les chantiers et leurs emprises annexes doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Il existe trois catégories de chantiers selon les critères suivants

à chacun desquels s'applique un type de protection :

- chantier ou section de chantier fixe en un site donné d'une durée égale ou supérieure à 3 mois > clôtures de type palissade,
- chantier ou section mobile, ou fixe d'une durée exécutoire inférieure à 3 mois > clôture de type barrière métallique dont l'ensemble restera rigide, stable et ne présentera aucun danger pour les piétons. Aucune fixation dans le sol ne sera tolérée,
- chantier intéressant les couches de surface de la voirie (réfection de tranchée, revêtement de chaussée, de trottoirs...). La pose de clôture n'est pas exigée mais la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être respectée. Cependant, lors des interruptions de chantier, si le site présente quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture pour les chantiers ou section mobile, ou fixe d'une durée exécutoire inférieure à 3 mois sera de nouveau exigée.

Les palissades ont les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 2 et 3 mètres,
- Fixation au sol à l'aide d'un dispositif léger, en matériaux rigides et formées d'éléments jointifs fixes,

- Opacité complète de deux palissades sur trois, la troisième étant dotée sur sa partie supérieure à 1 mètre d'un treillis soudé,
 - Lorsque l'emprise ne le permet pas et aux accès, les palissades sont remplacées par un bardage non jointif et non fixe,
 - Résistance réglementaire au vent,
 - Maintien d'un accès permanent aux réseaux et leurs émergences (pour les Bornes Incendie notamment),
 - Couleur bleu gauloise (RAL 5002, 5005 ou 5010).
- Les barrières ont les caractéristiques suivantes :
- Hauteur comprise entre 1 et 1,5 mètre,
 - Dispositif plein avec un jour autorisé entre le sol et la partie basse de la barrière de 30 centimètres maximum,
 - Support de fixation au pieds du dispositif avec un dépassement maximum de l'emprise de 20 centimètres,
 - Ensemble continu, rigide, stable, ne présentant aucun danger pour le piéton,

15.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SIGNALISATION

- L'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire,
- La signalisation routière permanente ne pourra ni être modifiée, ni retirée, ni recouverte. Elle devra rester visible en toutes circonstances,
- Dans le cas où le chantier nécessite techniquement la modification de la signalisation, l'accord doit être au préalable délivré par la SGEP,
- La dépose, la pose du matériel provisoire et la pose du matériel permanent se fait aux frais de l'intervenant,
- Toute déviation doit être indiquée aux frais de l'intervenant et retirée dès la fin du chantier.

15.4 SÉCURISATION DES CHEMINEMENTS

Les cheminements piétons doivent faire l'objet d'une sécurisation suffisante, notamment vis-à-vis de la chaussée (signalisation, barriérage, trottoir provisoire,...).

Dans le cas d'échafaudages, préférer le maintien du cheminement sous la structure en installant les dispositifs de sécurisation adéquat (contre les chutes de matériaux, matériel et contre les chocs avec la structure à l'aide d'une signalisation et de moudes pour les points dangereux...). Si les conditions d'accessibilité, notamment PMR ne peuvent techniquement pas être respectées, l'intervenant proposera un autre dispositif le permettant tout en veillant à la protection des usagers.

ARTICLE 16 : MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITÉ

Tout cheminement provisoire, afin de maintenir l'accessibilité et le confort de l'ensemble des usagers de l'espace public, doit intégrer les dispositions inscrites dans la loi du 5 février 2005 en vigueur ainsi que les caractéristiques suivantes.

16.1 MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE

- Lorsqu'une activité de chantier altère les cheminements habituels, un circuit provisoire aux frais de l'intervenant doit être proposé à la SGEP et maintenu tout au long de la perturbation,

- Les accès aux logements, activités, commerces... Doivent être maintenus,
- Les commerces ou activités peuvent bénéficier de panneaux de signalement afin de conserver leur visibilité,
- Toutes les modifications de cheminement doivent être signalées,
- Un éclairage des cheminements provisoires doit être maintenu, alimenté par le chantier et adapté aux horaires de jour et de nuit,

16.2 CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINEMENTS

- Les cheminements provisoires doivent être continus et mener à une issue de la manière la plus courte possible,
- Les cheminements provisoires doivent être suffisamment larges, dépourvus d'obstacles, formés d'un sol uni, dur et antidérapant,
- Les trous, fentes et ressauts signalés,
- Les pentes et des dévers respectent les pourcentages maximums autorisés,
- Les cheminements provisoires doivent être séparés des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction,
- Outre ceux directement concernés par des travaux, les passages piétons doivent être laisser libres et accessibles.

16.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE

- Tout marquage provisoire matérialisant des cheminements provisoires doit être conforme à la réglementation en vigueur, jaune, thermo-collé et respecter le code de la voirie et de la route.

16.4 CARACTÉRISTIQUES DE LA SIGNALISATION VERTICALE

- Les zones de chantier et les changements de cheminement doivent être signalés à l'aide d'une signalisation temporaire réglementaire.

ARTICLE 17 : INSTALLATION DES AIRES DE STOCKAGE, DE STATIONNEMENT ET DES BASES DE VIE

Ces annexes (aires de stockage, de stationnement et base de vie) doivent faire l'objet de la même attention que les emprises de chantier.

17.1 SÉCURISATION DES AIRES

- Les aires annexes doivent faire l'objet des mêmes aménagements que les emprises de chantiers,
- La signalisation, les protections, les cheminements adjacents... Font l'objet des mêmes règles édictées dans les articles précédents.

17.2 MUTUALISATION DES AIRES

- Dans la mesure du possible, les aires doivent au maximum faire l'objet d'une mutualisation dans un périmètre acceptable à la fois pour les maîtres d'ouvrage, les entreprises et la Ville de Montreuil.
- Le stationnement, les livraisons, le stockage de matériel et de matériau ainsi que les bases de vie sont concernés,
- Cette mutualisation est discutée en réunion préparatoire.



ARTICLE 18 : ÉLABORATION DU PLAN DE COORDINATION

Ce plan est construit par la Ville en concertation avec l'ensemble des intervenants concernés. Il poursuit un objectif d'atténuation des manifestations des chantiers dans l'espace public et doit faire l'objet d'une anticipation importante, dès les réunions préparatoires, ainsi que d'un contrôle lors des réunions de suivi et sur le terrain. Il doit être validé par la SGEF et comprend :

18.1 LA CIRCULATION

Des circuits sont désignés et définis selon les types de véhicules pouvant les emprunter. Ces circuits sont datés et cartographiés dans les documents de suivi des chantiers. Ils doivent apparaître dans les courriers semestriels.

18.2 LES LIVRAISONS

Dans la mesure du possible, selon les besoins et les temporalités de chaque chantier, un plan de livraison rationalisé est organisé. Il doit permettre de diminuer le nombre de véhicules tout en maintenant la cadence de livraison. Pour être définie comme telle et non comme stockage, la livraison doit se faire dans un temps court.

18.3 STOCKAGE ET STATIONNEMENT

Le maître d'ouvrage doit présenter un plan de stationnement concernant ses véhicules de chantier, ceux de ses salariés et de stockage pour son matériel et de ses matériaux. Il sensibilise les entreprises afin qu'elles interdisent tout stationnement illicite.

Il favorise au maximum le recours aux parkings souterrains de ses propres constructions pour le stationnement des véhicules des intervenants. Sauf accord du surveillant de secteur, le stationnement et le stockage doivent être intégrés à l'emprise du chantier.



18.4 BASE DE VIE

Lorsque la configuration du chantier empêche l'implantation de la base de vie au sein de l'emprise, celle-ci doit faire l'objet d'un plan d'implantation sur l'espace public et bénéficier des autorisations réglementaires.

ARTICLE 19 : PROTECTION DU PERSONNEL CONTRE LES PRODUITS ET TECHNIQUES DANGEREUX

Outre les dispositions du Code du travail, la Ville encourage les entreprises à :

- Remplacer les colles à base de solvants organiques par celles à base de résines acryliques,
- Remplacer les peintures glycérophthaliques, polluantes et dégageant une forte odeur par des peintures en phase aqueuse,
- Remplacer les huiles minérales de décoffrage, à l'odeur forte et tenace, par des huiles à base végétale.

RESUMÉ DES ACTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

Les signataires s'engagent à :

- aménager sur support fixe et signaler les accès de leur chantier,
- isoler leur chantier et les emprises annexes des espaces publics par une clôture selon les caractéristiques de la présente charte,
- consulter le SGEF pour toute modification de la signalisation routière,
- maintenir des cheminements séparés de la chaussée, conformes à la loi de 2005 sur l'accessibilité PMR et signalés,
- mutualiser leur besoins en stationnements, livraisons, stockages de matériel et de matériel ainsi que leurs bases de vie et constituer un plan de coordination sur ces thématiques.

5

MISE EN ŒUVRE ET VIE DE LA PRÉSENTE CHARTE

L'ensemble des signataires de la présente charte s'engageant à la respecter et en faire appliquer l'ensemble de ses chapitres.

ARTICLE 20 : SENSIBILISATION ET FORMATION DES INTERVENANTS

Les Directions de la Ville de Montreuil et les partenaires signataires ainsi que les intervenants futurs s'engagent à sensibiliser et informer leurs équipes de l'existence et de la mise en œuvre de la présente charte. Pour la ville de Montreuil, la direction des Ressources humaines et les directions concernées organiseront la formation des agents municipaux. Les maîtres d'ouvrage désignent un référent qui sera inclus dans les formations dispensées par les directions afin d'en effectuer le relais au sein de son organisation.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENT ET AGRÈMENT DES INTERVENANTS

L'ensemble des entreprises ainsi que leurs sous-traitants souhaitant intervenir dans des chantiers ayant lieu dans la commune de Montreuil sont invités à adresser un dossier de demande d'agrément auprès de la DEPE présentant notamment l'encadrement et la formation des personnels ainsi que les procédures de maintenance de leur matériel. Cette demande manifeste de l'engagement des entreprises pour effectuer des chantiers à moindres nuisances environnementales. En retour, la DEPE adresse un courrier dans un délai d'un mois certifiant l'engagement de l'entreprise pour le respect de la présente charte.

La DEPE adresse à l'ensemble des maîtres d'ouvrage la liste des entreprises agrémentées.



ARTICLE 22 : DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte est signée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 23 : SUIVI DU FONCTIONNEMENT ET DU RESPECT DE LA CHARTE

Comité de suivi de la Charte

Un Comité de suivi se réunira deux fois par an pour faire un bilan de la démarche, échanger sur les points d'amélioration du fonctionnement et/ou du contenu de la charte.

Il sera piloté par l'élu à l'urbanisme et au logement.

Composition

Il rassemblera les directions des Bâtiments ; de la Citoyenneté, de la Politique de la Ville, de la Jeunesse et de la Vie des Quartiers ; de la Tranquillité Publique ; de l'accueil et de la proximité ; de la Santé ; de la Communication ; de l'Espace Public et de l'Environnement. Seront associés le Service de Gestion des Espaces Publics, l'antenne de vie de quartier République, des représentants des élus de quartier du Bas-Montreuil et d'habitants ou d'associations.

RESUMÉ DES ACTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Les signataires s'engagent à :

- sensibiliser et informer leurs équipes de l'existence et de la mise en œuvre de la présente charte,
- désigner des participants à des formations partagées entre les différentes parties prenantes,
- présenter un dossier de demande d'agrément auprès de la Ville,
- présenter une liste des entreprises bénéficiant d'un agrément de la Ville.

M^r/M^{me}/M^{lle}

agissant en qualité de

pour le compte de la société

s'engage à respecter et à faire respecter la présente charte et ses annexes.

à le

Signature et cachet

ANNEXE 1 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 1 : L'INTÉGRATION DE LA CHARTE DANS LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Les travaux sont exécutés en application de la législation et des textes réglementaires en vigueur, notamment :

- ♦ le code de la voirie routière,
- ♦ le code de la route,
- ♦ le code de l'environnement,
- ♦ le code du travail,
- ♦ le code de la santé publique,
- ♦ le code de la sécurité sociale,
- ♦ la réglementation DT-DICT du 7 octobre 2011,
- ♦ le règlement de l'espace public à Montreuil,
- ♦ le règlement sanitaire départemental arrêté par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 24 Décembre 1980,
- ♦ les articles L541-1 et suivants du code de l'Environnement codifiant l'élimination des déchets ainsi que la récupération des matériaux.

Objet	Textes	Responsabilité ou remarques
Cadre général	Code du travail relatif à la production des travailleurs contre le bruit sur les chantiers	Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises
Salissures et poussières	Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers	Le chef de chantier est également responsable des abords du chantier
	Article 96 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant la protection des lieux publics contre la poussière	
Palissades	Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers	Chef de chantier
Stationnement	Néant	Coordinateur SPS
Matériel et engins de chantier	Arrêté du 12 mai 1997	Le coordinateur SPS portera une attention particulière au fonctionnement des différents engins.
Bruit	Article R 1334-31 et R 1334-36 du Code de la santé publique résultant du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.	Le maître d'ouvrage valide le choix des entreprises retenues pour la construction de l'ouvrage. Il s'informerait tant que possible si celle-ci utilise des engins aux normes et leur demandera de fournir une attestation « constructeur » avant le début du chantier.
		Le coordinateur SPS pourra effectuer des vérifications pendant toute la durée du chantier.

	La réglementation nationale relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins de chantier est constitué par l'Arrêté du 11 avril 1972. - Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs. - Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogène de soudage. - Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement. Loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit Décret d'application 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation	
Niveaux de bruit	Décret n°2006-892 du 19 juillet 2006 Les dispositions du Code du travail s'appliquent en matière de protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers, en particulier l'article 231-127 et les articles R 231-131 à R 231-134 Code de la sécurité sociale et Décret n°55-806 du 17 juin 1955	Coordinateur SPS
Nocivité des produits et techniques	Dans le cas d'une dépose, le Décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante	Maître d'ouvrage
Pollution des sols et des eaux	L'article L35-8 du Code de la santé publique	Le chef de chantier ainsi que le coordinateur SPS vérifient ensemble qu'aucune installation ne présente de danger potentiel

Pollution des sols et des eaux	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer	Entreprises
	Décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante	
	Directives n°2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques	
	Le règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978)	
Huiles de décoffrage	Décret n°77-254 du 8 mars 1977	Entreprises
Déchets de chantier, élimination et récupération des matériaux	Article 2 du Décret n°79-981 du 21 novembre 1979	Le chef de chantier doit s'assurer que les entreprises de gros œuvre suivent bien la réglementation
	Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux)	Gestion globale des déchets prévus par le coordinateur SPS
	Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics	
	Recommandation T2-2000 relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics	
Nomenclature des déchets	Décret du 18 avril 2002, circulaire du 3 octobre 2002	À afficher dans la salle de réunion
Transport des déchets inertes	Circulaire 2000-92 du 21 décembre 2000 Transport de déchets dangereux	Entreprises

Flux entrants	Néant	Chef de chantier
Flux sortants du chantier	Néant	Chef de chantier
Transport de déchets dangereux	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Coordinateur SPS
	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	
	Arrêté du 5 décembre 1996 (arrêté ADR)	
	Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ADR)	
Stockage de déchets	Décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage et dont les détenteurs ne sont pas les ménages	Coordinateur SPS
Brûlages des déchets sur le chantier ou en dehors	Article 84 du règlement sanitaire départemental type et article 7 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifié.	Chef de chantier
	Décret du 13 juillet 1994	
Valorisation des déchets de chantier		
Dératisation	Article 40 du règlement sanitaire départemental	Maitre d'ouvrage

ANNEXE 2 : LES ACTEURS ET LES PARTENAIRES DE LA DÉMARCHE

LA DIVERSITÉ DES ACTEURS CONCERNÉS

L'ensemble des intervenants sur le chantier est concerné. Toute personne se doit d'être vigilante, dans la mesure de ses compétences, et doit informer le service de la Gestion de l'Espace Public (SGEP) en cas de doute ou de non respect de la charte.

LES ACTEURS RESPONSABLES DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE

Le Maître d'Ouvrage : acteur charnière afin de faire respecter la présente charte, il doit afficher ses engagements et les rendre applicables en allouant les moyens nécessaires à ses intervenants et lui-même (cahier des charges, programme, document contractuel, dispositifs d'information...)

Le Maître d'Œuvre : il accompagne le maître d'ouvrage et fait le relais avec les entreprises. Il émet un avis concernant les propositions des différentes entreprises.

L'Entrepise : elle est responsable de la réalisation des travaux qui leurs sont confiés et du bon déroulement du chantier suivant les critères décrits dans la présente charte. Les entreprises doivent mettre en œuvre toutes les solutions techniques propres à réduire les nuisances à leur environnement.

Le Coordonnateur santé-sécurité : Définie par la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et par le Décret d'application 94-1156 du 26 décembre 1994, la mission du coordonnateur « SPS » intègre des préoccupations environnementales. Il coordonne :

- la mise en place de la circulation des véhicules et des personnes sur le chantier,
- les conditions de stockage et d'élimination ou d'évacuation des déchets,
- la maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, telle que bruit, émanations et poussières, substances et produits toxiques ou dangereux...

Le conducteur d'opération, le bureau de contrôle : ils doivent être des forces de proposition et de validation de solutions.

Le chef de chantier : il doit veiller au respect de la présente charte en veillant à l'application des options retenues pour la bonne gestion et l'atténuation des nuisances du chantier. Il fait l'interface avec les agents des services de la Ville et doit être à tout moment en mesure de leur remettre les documents liés à ces options et au déroulement du chantier.

LES ACTEURS, HABITANTS ET USAGERS DES ESPACES PUBLICS ET DES ÉQUIPEMENTS

Riverains : présents, et ce à des périodes parfois plus adaptées que les services, à proximité des chantiers, ils sont en mesure de signaler auprès du promoteur, des entreprises ou de la Ville de Montreuil des abus et négligences occasionnant des nuisances.

Conseils de quartier : ils sont, entre autre, les relais pour la Ville lorsque des problèmes émanant de chantiers ne respectant pas les termes de la présente charte.

Associations locales d'usagers ou d'habitants : Les associations constituent des ressources à la fois sur le plan de la surveillance des chantiers et sur les solutions concrètes à trouver pour atténuer les nuisances de chantier. Cette charte en est le meilleur exemple.

LES ACTEURS DANS LES SERVICES ET LES DIRECTIONS DE LA VILLE DE MONTEUIL

La Ville de Montreuil contrôle et surveille les chantiers se déroulant sur son territoire. Elle intervient par le biais de ses différents services :

Le Service des Permis de Construire (SPC) et ses instructeurs gèrent les demandes de permis (de démolir, de construire, d'aménager) et les déclarations préalables. Ils en contrôlent la conformité et puis vérifient la correspondance de la construction avec le permis en fin de chantier (délivrance de la Déclaration Attestant d'achèvement et la Conformité des Travaux).

La Direction de l'Espace Public et de l'Environnement (DEPE) rassemble entre autres le SGEP, le SPU et le SJNV.

Le Service de la Gestion de l'Espace Public (SGEP) et ses surveillants de secteur gèrent les occupations du domaine public et leurs modifications. Ils émettent un avis technique concernant la circulation et le stationnement, l'implantation de palissades de chantier, l'installation d'une benne ou d'un échafaudage, l'enlèvement, la pose et la protection du mobilier urbain, de l'éclairage public et de la signalisation tricolore. Ils délivrent les arrêtés temporaires concernant la circulation et le stationnement. Ils suivent les chantiers, surveillent leur impact sur le domaine public et contrôlent sa remise en bon état. Le Service Administratif et Financier organise le suivi des permissions de voirie.

Le Service de la Propreté Urbaine (SPU) et ses responsables-propreté organisent et gèrent la propreté du domaine public. Ils nettoient les rues et contrôlent l'état de propreté des chantiers visible depuis l'espace public.

Le Service des Jardins et de la Nature en Ville (SJNV) émet un avis et des conditions quant à toute intervention sur le patrimoine végétal de la ville.

Les six antennes de vie de quartier et leur Gestionnaire Urbain de Proximité (GUP) respectif font l'interface entre les services de la ville et la population montreuilloise. Leur connaissance de la composition et du fonctionnement du territoire en font des acteurs incontournables.

Le service SESAM est la plate-forme recevant les doléances de la population.

Il transmet les demandes aux services compétents puis veille à leur traitement.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) et ses agents assésmentés contrôlent l'application de la réglementation en vigueur en matière de nuisances des chantiers et d'hygiène.

La Direction de la Tranquillité Publique (DTP) et ses agents assésmentés contrôlent l'application et le respect des conditions de stationnement et de circulation temporaires et définitifs.

La Communauté d'agglomération Est-Ensemble (CAEE) détient notamment les compétences de ramassage des déchets (ordures ménagères, encombrants, orbeilles de ville, dépôts illicites) et d'assainissement.

NOTES.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Direction de l'Espace Public et de l'Environnement
Service de Gestion des Espaces Publics
18, rue Paul Doumer - 93100 Montreuil
Tél. 01 48 70 68 98